

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 NANTES

NANTES, le 10/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **COMCOM SUD RETZ ATLANTIQUE**

2 RUE GALILEE  
ZIA DE LA SEIGLERIE 3  
44270 Machecoul-Saint-Même

Références : N3-2023-296-RapportInspection  
Code AIOT : 0100012842

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2023 dans l'établissement COMCOM SUD RETZ ATLANTIQUE implanté la Tournerie 44650 Legé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMCOM SUD RETZ ATLANTIQUE
- la Tournerie 44650 Legé
- Code AIOT : 0100012842
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie publique en projet de modernisation

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Visite de caractère général de cette déchetterie actuellement classée sous le régime de la déclaration dans le cadre de sa modernisation dont le dossier d'enregistrement est actuellement à l'instruction.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission des déchets des filières REP	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
2	Entretien du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
3	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi d'un projet de rénovation et de modernisation de la déchetterie envisagé au cours des mois à venir. L'installation actuelle est vieillissante et obsolète. Dans ce contexte, la visite a porté sur l'analyse du dossier d'enregistrement en cours d'instruction et les points de contrôle n'ont abordé que les aspects de caractères généraux qui résultent des conditions de tri, de positionnement vis-à-vis des REP et d'entretien de l'installation.

Dans ce contexte, même si d'autres aspects n'ont pas fait l'objet de relevé de non conformité compte-tenu de la rénovation envisagée à court terme et des propositions de l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, l'inspection des installations classées lui a indiqué que ses installations modernisées feront l'objet d'une nouvelle inspection détaillée dès l'achèvement des travaux.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Admission des déchets des filières REP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Règles d'admission des déchets à vocation à intégrer des filières REP (dont les pneumatiques vus lors de la visite)
<b>Constats :</b> La gestion des admissions laisse apparaître des apports importants de pneumatiques sur le site, un volume de plus de 10 m <sup>3</sup> était présent dans une alvéole dédiée à la disposition des usagers. Ces déchets étant couvert par une filière REP, il est rappelé que la déchetterie ne doit pas être le premier collecteur de pneumatiques usagés mais le récupérateur en dernier ressort pour éviter les risques d'apparition de dépôts sauvages.  L'inspection rappelle que le rôle des Eco-Organismes est d'assurer le fonctionnement des filières REP financées à partir des éco-contributions collectées auprès des consommateurs lors de l'achat des produits et équipements neufs pour assurer l'élimination des mêmes produits et équipements obsolètes. Par conséquent, s'il est de bonne gestion des gisements de déchets de retirer les erreurs de tri des tout-venants de déchetteries, l'exploitant doit inciter les apporteurs à privilégier la reprise de leur équipements obsolètes par leurs filières respectives.  Dans le cas présent, la déchetterie représente la solution de facilité pour les commerçants et acteurs de la filière dont les sites internet ne contribuent pas au fonctionnement des REP.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Entretien du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.  L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
<b>Constats :</b> Les accès au local DDS et à la borne de collecte des huiles noires usagées, sont souillés par des hydrocarbures, probablement à la suite de multiples égouttures accumulées au fil de transvasements approximatifs.  Par ailleurs, la borne de collecte des huiles noires est endommagée (toit déboité), a priori, à la suite d'un choc.  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder aux nettoyages de ces souillures et de faire éliminer les déchets produits (déchets dangereux) dans une filière adaptée et autorisée.  Il est également demandé à l'exploitant de remettre en état la borne de collecte des huiles noires et de s'assurer que sa rétention intégrée n'a pas été endommagée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Tri des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri des déchets entrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tri des déchets entrants
<b>Constats :</b> La visite du casier "Tout-venants" laisse apparaître que de nombreux déchets ne présentent pas le caractère ultime attendu de ce type de collecte. En particulier, étaient présents des cartons, bois, jouets, textiles et des films plastiques. Ces déchets, disposant de leurs propres filières de valorisation notamment matière, n'ont pas vocation à être incinérés ou enfouis, a priori sans que leur potentiel de valorisation n'ait été évalué.  L'inspection des installations classées demande à la communauté de communes Sud Retz Atlantique (CCSRA) de renforcer les contrôles dans sa déchetterie afin d'améliorer la qualité du tri.  L'inspection des installations classées à rappelé au CCSRA que l'une de ses actions de contrôles en 2022, commandée par le Ministère en charge de l'environnement, portait sur la nature des déchets admis dans les ISDND et les incinérateurs et qu'il leur avait été demandé de renforcer la qualité des admissions sur leur installation.  Les constats précités constituent des freins à l'amélioration du tri des déchets, à la réduction de leur production, à l'augmentation de la valorisation matière et au développement des filières portées par le code de l'environnement, et plus particulièrement par la loi de 2020 dite AGEC. Selon l'importance des manquements relevés au cours des futurs contrôles, des mesures coercitives pourront être envisagées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet